

N° 6-2024 PM

ARRETE PERMANENT

**IMPLANTATION DE 5
PASSAGES PIETONS
AUX ABORDS DES
ENTREES DU ROND
POINT DE LA
MADONE**

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
Transmis en
sous-Préfecture par
télétransmission et
affiché
sous sa responsabilité

SIGNATURE



[Handwritten signature in blue ink]

ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Georges d'Espéranche

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7-01-83 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R415-11, R414.5, R417.5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 7ème partie - ;

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons, il est nécessaire de créer des passages pour piétons aux abords du nouveau rond-point de la Madone ;

ARRÊTE

Article 1 : Deux passages consécutifs pour piétons seront matérialisés à hauteur du n° 220 **sur l'avenue de la gare**, dans la continuité du cheminement piétonnier ;

Un passage piéton sera matérialisé à chaque entrée du rond-point de la Madone, à savoir : **route des Ayes, rue des Alpes et impasse des tisserands.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 7ème partie - marques sur chaussée - sera mise en place à la charge de la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche ;

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : **Diffusion à** : - La Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux et la Police municipale ;

- Le Service Technique Municipal ;

- Le Département de l'Isère ;

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 16 février 2024.

Le Maire,

[Handwritten signature in blue ink]
Brigitte GROIX

